

Vanves, le 11/10/2022

---

## Expertise et transfert de budget du CSE : attention aux conséquences !

---

Chaque année, après la clôture des comptes, le CSE peut décider de transférer 10% de l'excédent annuel d'un des budgets (budget de fonctionnement **ou** budget des activités sociales et culturelles) vers un autre (c. trav. art. L. 2315-61 ; c. trav. art. L. 2312-84).

**Cette décision n'est pas sans conséquence en ce qui concerne le financement d'une potentielle expertise.**

En effet, le budget de fonctionnement permet **notamment** aux élus de recourir aux expertises dans l'intérêt des salariés, avec un financement à hauteur de 20% par le CSE et 80% par l'employeur (*excepté pour les expertises mandatées dans le cadre d'un risque grave : c. trav. art. L. 2315-80 qui sont 100% pris en charge par l'employeur*).

**Lorsque le budget de fonctionnement du CSE est insuffisant pour couvrir le coût d'une expertise, elles peuvent exceptionnellement être financées intégralement par l'employeur.**

Toutefois, cette prise en charge intégrale de l'expertise par l'employeur, **ne peut intervenir qu'en cas d'absence de transfert de l'excédent annuel du budget de fonctionnement vers le budget destiné aux activités sociales et culturelles, au cours des 3 années précédentes** (c. trav. art. L. 2315-61).

Le CSE pourrait donc se trouver contraint à devoir renoncer au recours d'une expertise, faute de financement suffisant et en raison du transfert de précédents reliquats de budget de fonctionnement au profit du budget ASC.